

ASSEMBLÉE DE PROVINCE	AMPLIATIONS	
	Commissaire délégué	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	Gouvernement	1
	Congrès	1
N°15-2014/APS	Directions	14
	JONC	1
	Archive NC	1

## **DÉLIBÉRATION**

portant modification du code de l'environnement relative au comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro

## L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud;

Entendu le rapport n° 12-2014/RAP-COM de la commission de l'environnement en date du 9 septembre 2014,

## A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: Les dispositions de l'article 122-1 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro, présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant, est composé des représentants des institutions et organismes suivants :
- 1° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Le commandant de l'Etat-major de zone, de défense et de sécurité ;
- 3° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 4° Le président de la commission intérieure en charge de l'environnement ou son représentant;
- 5° Le président de la commission intérieure en charge du développement économique ou son représentant ;
- 6° Un conseiller provincial désigné par l'assemblée de province au sein de chaque groupe politique représenté à l'assemblée ;
- 7° Le maire de la commune du Mont-Dore ou son représentant ;
- 8° Le maire de la commune de Yaté ou son représentant ;
- 9° Le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumë ou son représentant ;
- 10° Trois représentants des autorités coutumières de la commune de Yaté;
- 11° Trois représentants des autorités coutumières de la commune du Mont-Dore ;
- 12° Trois représentants d'associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, ou leurs suppléants désignées par le président de l'assemblée de province ;
- 13° Le président du comité consultatif coutumier de l'environnement ou son représentant ;

- 14° Le président de l'Œil Observatoire de l'environnement ou son représentant ;
- 15° Le directeur de Scal'air ou son représentant ;
- 16° Un représentant du comité Rhéébu Nùù ;
- 17° Le président du MEDEF-NC ou son représentant ;
- 18° Le président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- 19° Le président-directeur général de Vale Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 20° Le président-directeur général de Prony Energies ou son représentant ;
- 21° Le directeur général d'Enercal ou son représentant;
- 22° Le directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 23° Le directeur en charge des mines et de l'énergie ou son représentant ;
- 24° Le directeur en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;
- 25° Le directeur en charge des affaires vétérinaires, agricoles et rurales ou son représentant ;
- 26° Le directeur provincial en charge du foncier et de l'aménagement ou son représentant. ».

## **ARTICLE 2** : Il est créé un article 122- 4 rédigé comme suit :

« Les modalités de fonctionnement du comité peuvent être fixées par un règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province. ».

**ARTICLE 3**: Les articles 123-1 à 123-4 sont abrogés.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente délibération sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.